



Notice d'offre

Régime de
réinvestissement
de dividendes et
d'achat d'actions
pour les
actionnaires

Septembre 1999



Notice d'offre

Actions ordinaires

Régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions pour les actionnaires

La présente notice d'offre porte sur les actions ordinaires de BCE Inc. (*BCE*) qui peuvent être soit achetées sur le marché libre par le truchement d'une bourse, soit achetées auprès de BCE, au choix de BCE, en vertu du Régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions pour les actionnaires (*RRD* ou *régime*).

Le RRD fournit aux porteurs admissibles d'actions ordinaires de BCE un moyen d'investir dans des actions ordinaires de BCE sans payer de commissions ou de frais de courtage ni de frais de service.

Les participants au RRD peuvent :

- investir les dividendes en espèces reçus sur la totalité des actions ordinaires qu'ils détiennent; ou
- investir en tout temps en faisant des versements en espèces facultatifs (définis dans le RRD) sous forme de chèques, de mandats ou d'autres effets financiers semblables pouvant atteindre au maximum un total de 20 000 \$ CA par période de douze mois prenant fin le dernier jour ouvrable (défini dans le RRD) précédant la période d'investissement (définie dans le RRD) d'octobre de chaque année, que les dividendes versés sur les actions ordinaires soient investis ou non. De plus, les versements en espèces facultatifs faits sous forme de dividendes sur les actions privilégiées de BCE et d'intérêts sur les débetures de Bell Canada sont assujettis globalement à un plafond distinct de 20 000 \$ CA par période de douze mois se terminant le dernier jour ouvrable précédant la période d'investissement d'octobre de chaque année.

Le cours moyen du marché auquel les actions ordinaires de BCE seront achetées au moyen de dividendes en espèces sur les actions ordinaires et de versements en espèces facultatifs sera le suivant :

- (a) lorsque les actions ordinaires seront achetées sur le marché libre** par le truchement d'une bourse, la moyenne du coût réel (à l'exclusion des commissions et frais de courtage et de tous les frais de service) occasionné à l'Agent (défini dans le RRD) par l'achat de ces actions pendant la période d'investissement;
- (b) lorsque les actions ordinaires seront achetées directement auprès de BCE**, le cours moyen pondéré de tous les lots réguliers d'actions ordinaires de BCE négociés à la Bourse désignée (définie dans le RRD) pendant les trois jours de bourse précédant la période d'investissement où au moins un lot régulier d'actions ordinaires de BCE aura été négocié.

Les actions ordinaires de BCE sont inscrites aux bourses de Montréal, de Toronto et de Vancouver, au Canada, à la Bourse de New York, aux États-Unis, et à certaines bourses européennes.

LES ACTIONS ORDINAIRES DE BCE PLACÉES EN VERTU DU RÉGIME AU MOYEN DE LA PRÉSENTE NOTICE D'OFFRE N'ONT PAS ÉTÉ INSCRITES EN VERTU DE LA *SECURITIES ACT OF 1933* DES ÉTATS-UNIS. UN PROSPECTUS DISTINCT VISE LES ACTIONS ORDINAIRES DE BCE PLACÉES AUPRÈS DES RÉSIDENTS DES ÉTATS-UNIS DANS LE CADRE DU RÉGIME.

BCE Inc.

3 Questions et réponses

9 Régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions pour les actionnaires

- 9 Objet
- 9 Définitions
- 10 Avantages
- 11 Emploi du produit
- 11 Administration
- 11 Participation
- 12 Date de prise d'effet de l'adhésion –
Réinvestissement de dividendes
- 12 Investissement des versements en espèces facultatifs
- 14 Provenance des actions ordinaires achetées
- 14 Prix des actions ordinaires
- 14 Coûts
- 15 Rapports aux participants
- 15 Certificats d'actions ordinaires
- 15 Retrait ou vente d'actions ordinaires
- 16 Cessation de la participation
- 17 Placement de droits de souscription
- 17 Dividendes en actions et divisions d'actions
- 18 Vote des actionnaires
- 18 Responsabilités de BCE et de l'Agent
- 18 Modification, suspension ou abolition du RRD
- 18 Avis

19 Impôts

Questions et réponses

1 En quoi consiste le Régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions pour les actionnaires?

Le Régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions pour les actionnaires (*RRD* ou *régime*) est un mode de placement qui permet aux porteurs admissibles d'actions ordinaires de BCE Inc. (*BCE*) d'accroître leur avoir en actions ordinaires en réinvestissant les dividendes versés sur la totalité de leurs actions ordinaires et en faisant des versements en espèces facultatifs (y compris les dividendes versés sur les actions privilégiées de BCE et les intérêts payés sur les débentures de Bell Canada). La Compagnie Montréal Trust (*Agent*) remplit les fonctions d'agent pour les participants au RRD.

2 Quels sont les avantages du RRD?

On peut acheter des actions ordinaires tous les trimestres à l'aide des dividendes réinvestis. Il est possible d'investir l'intégralité des fonds en cause, car le RRD permet que des fractions d'action, aussi bien que des actions entières, soient achetées et détenues pour le compte des participants. De plus, les dividendes versés sur ces fractions d'action, tout comme ceux versés sur les actions entières, serviront à l'achat d'autres actions ordinaires.

On peut aussi acheter des actions ordinaires tous les mois au moyen de versements en espèces facultatifs composés de ce qui suit : i) des versements en espèces (sous forme de chèques, de mandats ou d'autres effets financiers semblables; ii) tous les dividendes en espèces versés sur des actions privilégiées de BCE; et/ou iii) tous les intérêts versés sur des débentures de Bell Canada (*versements en espèces facultatifs*). Les versements en espèces facultatifs sous forme de chèques, de mandats ou d'autres effets financiers semblables doivent se limiter à 20 000 \$ CA par période de douze mois prenant fin le dernier jour ouvrable (défini dans le RRD) précédant la période d'investissement (voir la description du terme *période d'investissement* à la Question 9) d'octobre de chaque année. Les versements en espèces facultatifs faits sous forme de dividendes versés sur des actions privilégiées de BCE et d'intérêts versés sur des débentures de Bell Canada sont assujettis globalement à un plafond distinct de 20 000 \$ CA par période de douze mois prenant fin le dernier jour ouvrable précédant la période d'investissement d'octobre de chaque année.

Il n'y a pas de commissions ou frais de courtage ni de frais de service pour l'achat d'actions ordinaires en vertu du RRD.

Des relevés de compte trimestriels sont envoyés aux participants pour la tenue de leurs dossiers.

Le participant peut retirer et/ou vendre n'importe quel nombre d'actions ordinaires entières détenues dans le RRD à tout moment sans mettre fin à sa participation au RRD; il lui suffit de donner un avis écrit en ce sens à l'Agent.

Le participant peut mettre fin à sa participation au RRD en tout temps, sans pénalité, en donnant un avis écrit en ce sens à l'Agent.

BCE assume tous les frais d'administration du RRD.

3 Qui peut participer au Régime?

En général, seuls les porteurs inscrits d'actions ordinaires de BCE peuvent participer au RRD en tout temps. Les véritables propriétaires d'actions ordinaires de BCE dont les actions sont immatriculées dans un compte prête-nom doivent devenir actionnaires inscrits pour devenir admissibles au RRD; à cette fin, ils doivent faire transférer les actions à leur nom. Toutefois, l'actionnaire dont les actions sont détenues dans un compte enregistré et séparé spécifique, tel qu'un compte numéroté ouvert auprès d'un intermédiaire financier, peut charger l'intermédiaire financier de verser ces actions au RRD.

L'actionnaire dont les actions ordinaires de BCE sont immatriculées au nom d'un courtier en valeurs inscrit auprès d'une commission des valeurs mobilières peut effectuer un premier versement en espèces facultatif sans devoir d'abord devenir actionnaire inscrit de BCE. Pour ce faire, le courtier en valeurs doit remettre à l'Agent une Formule d'autorisation dûment remplie et une attestation selon laquelle le premier versement en espèces facultatif est effectué au nom d'une personne qui détient au moins une action ordinaire de BCE dans son compte chez ce courtier en valeurs. Sur réception de ces documents, la personne deviendra un participant au RRD.

Le porteur d'actions ordinaires de BCE immatriculées au nom d'une institution financière ou d'un courtier en valeurs peut faire faire en son nom des versements en espèces facultatifs sans adhérer au RRD (voir la Question 5).

4 Comment un actionnaire admissible adhère-t-il au RRD?

En remplissant une Formule d'autorisation et en la retournant à l'Agent. Il ne faut pas envoyer de certificats d'actions ni de chèques de dividendes. **Après l'adhésion, la participation au RRD se poursuit jusqu'à ce que le participant ou BCE y mette fin, jusqu'au décès du participant ou jusqu'à ce que BCE abolisse le RRD. Voir les rubriques *Cessation de la participation et Modification, suspension ou abolition du RRD*. Aucune autre mesure n'est requise du participant, sauf s'il désire modifier les modalités de sa participation.**

5 Comment se font les versements en espèces facultatifs?

On peut faire un versement en espèces facultatif au moment de l'adhésion au RRD, en joignant à la Formule d'autorisation dûment remplie un chèque, un mandat ou un autre effet financier semblable fait à l'ordre de la **Compagnie Montréal Trust**. Par la suite, les versements en espèces facultatifs devraient être effectués à l'aide de la Formule de versement en espèces qui accompagne chaque relevé de compte trimestriel envoyé aux participants. On peut aussi se procurer cette formule en tout temps auprès de l'Agent. Il n'est pas nécessaire de placer chaque fois la même somme d'argent ni d'effectuer des versements en espèces facultatifs de façon continue.

Les versements en espèces facultatifs sous forme de chèques, de mandats ou d'autres effets financiers semblables ne doivent pas excéder au total 20 000 \$ CA par période de douze mois prenant fin le dernier jour ouvrable précédant la période d'investissement d'octobre de chaque année. Toutefois, une institution financière ou un courtier en valeurs, ou son prête-nom, qui est le porteur inscrit d'actions ordinaires de BCE et qui a adhéré au RRD est autorisé à faire des versements en espèces facultatifs sous forme de chèques, de mandats ou d'autres effets financiers semblables dépassant globalement 20 000 \$ CA pourvu: i) que ces versements soient effectués pour le compte d'au moins deux de ses clients, qui sont tous véritables propriétaires d'actions ordinaires de

BCE immatriculées à son nom; et ii) que l'institution, le courtier ou le prête-nom fournisse à l'Agent une déclaration signée, que ce dernier juge satisfaisante, attestant que chacun de ces clients s'est conformé au plafond de 20 000 \$ CA.

Avec l'autorisation du participant, les dividendes versés sur les actions privilégiées de BCE et les intérêts versés sur les débiteurs de Bell Canada sont retenus et remis à l'Agent pour qu'il les place à titre de versements en espèces facultatifs. Ces versements en espèces facultatifs sont assujettis globalement à un plafond distinct de 20 000 \$ CA par période de douze mois prenant fin le dernier jour ouvrable précédant la période d'investissement d'octobre de chaque année.

6 Est-il nécessaire de réinvestir les dividendes versés sur les actions ordinaires pour faire des versements en espèces facultatifs?

Non. L'actionnaire admissible peut participer au RRD en faisant des versements en espèces facultatifs sans pour autant réinvestir les dividendes versés sur les actions ordinaires. Toutefois, les dividendes versés sur les actions ordinaires achetées au moyen de versements en espèces facultatifs seront réinvestis conformément aux modalités du RRD.

7 Où sont achetées les actions ordinaires en vertu du RRD?

L'Agent achète soit des actions ordinaires existantes, qu'il acquiert par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières sur le marché libre par le truchement d'une bourse, soit des actions ordinaires nouvelles, qu'il acquiert directement auprès de BCE. En vertu du RRD, BCE choisit parmi ces deux sources celle à laquelle l'Agent doit faire appel et elle en avise l'Agent par écrit. L'Agent informe les participants du mode d'achat des actions ordinaires en joignant un avis à cet égard aux relevés de compte trimestriels qu'il leur fait parvenir.

8 Comment s'effectue l'achat d'actions ordinaires pour le compte des participants?

BCE remet à l'Agent tous les dividendes en espèces payables sur les actions ordinaires de BCE qui sont immatriculées au nom des participants et dont ceux-ci demandent l'investissement en vertu du RRD, de même que tous les dividendes en espèces sur les actions ordinaires immatriculées au nom de l'Agent pour le compte des participants en vertu du RRD. Pendant la période d'investissement, l'Agent affecte ces fonds ainsi que tous les versements en espèces facultatifs reçus des participants à l'achat d'actions ordinaires de BCE et il détient ensuite celles-ci à son nom ou au nom de son prête-nom, pour le compte des participants. Les impôts qui doivent faire l'objet d'une retenue à la source sur les dividendes payables aux actionnaires qui ne sont pas des résidents du Canada sont déduits avant l'achat des actions ordinaires.

Après avoir opéré la retenue à la source des impôts appropriés sur les dividendes et/ou les intérêts payables aux actionnaires qui ne sont pas des résidents du Canada, l'Agent utilise les versements en espèces facultatifs qu'il a reçus de la manière décrite ci-dessous pour acheter des actions ordinaires de BCE pendant la première période d'investissement qui suit la réception de ces versements, pourvu que le total des versements en espèces facultatifs qu'il a reçus d'un participant par période de 12 mois prenant fin le dernier jour ouvrable précédant la période d'investissement d'octobre de chaque année ne dépasse pas 20 000 \$ CA reçus sous forme de chèques, de mandats ou d'autres effets financiers semblables et 20 000 \$ CA reçus sous forme de versements de dividendes et

d'intérêts (voir la description qui en est faite à la Question 2). Les versements en espèces facultatifs faits sous forme de chèques, de mandats ou d'autres effets financiers semblables qui sont reçus par l'Agent à compter du début d'une période d'investissement sont conservés par l'Agent en vue de leur investissement pendant la période d'investissement suivante, à moins que les participants ne demandent que ces versements en espèces facultatifs leur soient renvoyés. Les versements en espèces facultatifs faits sous forme de dividendes en espèces sur des actions privilégiées de BCE et d'intérêts sur des débetures de Bell Canada versés au cours d'une période d'investissement sont acceptés à des fins d'investissement par l'Agent pendant cette période d'investissement. **Les participants ne touchent pas d'intérêts sur les fonds que l'Agent détient à des fins d'investissement en vertu du RRD.**

Toutes les actions ordinaires de BCE que l'Agent achète pour les participants à l'aide des fonds reçus **jusqu'au** 15^e jour de février, de mai, d'août ou de novembre **inclusivement** donnent droit au dividende trimestriel suivant versé sur les actions ordinaires. Les actions ordinaires achetées à l'aide des fonds reçus **après** le 15^e jour de février, de mai, d'août ou de novembre ne donnent **pas** droit au dividende trimestriel suivant versé sur les actions ordinaires.

9 Quand les actions ordinaires sont-elles achetées en vertu du RRD?

Les actions ordinaires sont achetées pendant la période d'investissement, qui correspond à l'une des périodes suivantes:

- (a) lorsque les actions ordinaires sont achetées sur le marché libre par le truchement d'une bourse:
 - (i) dans le cas d'un mois dans lequel entre une date de versement de dividende sur les actions ordinaires, dans la mesure où l'Agent le juge possible, il s'agit d'une période maximale de cinq jours ouvrables commençant à la date où interviennent les opérations qui sont réglées à la date de versement du dividende sur les actions ordinaires (suivant les pratiques de la bourse); et
 - (ii) dans le cas de tout autre mois, dans la mesure où l'Agent le juge possible, il s'agit du premier jour ouvrable suivant le 15^e jour du mois en question; ou
- (b) lorsque les actions ordinaires sont achetées directement auprès de BCE, il s'agit du premier jour ouvrable suivant le 15^e jour de chaque mois.

10 Quel est le prix des actions ordinaires achetées en vertu du RRD?

Le prix des actions ordinaires achetées au moyen du réinvestissement de dividendes versés sur les actions ordinaires et au moyen de versements en espèces facultatifs est égal au cours moyen du marché des actions ordinaires, lequel correspond, dans le cas d'un achat sur le marché libre, à la moyenne du coût réel (à l'exclusion des commissions et frais de courtage et des frais de service) occasionné à l'Agent par l'achat de ces actions pendant une période d'investissement et, dans le cas d'un achat fait directement auprès de BCE, au cours moyen pondéré de tous les lots réguliers d'actions ordinaires de BCE négociés à la Bourse désignée (définie dans le RRD) pendant les trois jours de bourse qui précèdent immédiatement une période d'investissement et où au moins un lot régulier d'actions ordinaires de BCE a été négocié.

L'Agent est chargé de déterminer le cours moyen du marché applicable.

11 Des certificats sont-ils émis pour les actions ordinaires achetées?

Les participants ne reçoivent normalement pas de certificat pour les actions ordinaires achetées en vertu du RRD. Le nombre d'actions détenues dans un compte en vertu du RRD figure sur le relevé de compte trimestriel envoyé au participant. Cette mesure prévient la perte, le vol ou la destruction des certificats d'actions. Les dividendes versés sur les actions ordinaires détenues pour un participant sont réinvestis en vertu du RRD à moins que ces actions ne soient retirées du RRD.

Le participant peut demander un certificat pour tout nombre d'actions entières détenues pour son compte par l'Agent en remplissant la partie *Demande de retrait ou de vente d'actions* (partie A) figurant au verso de la Formule de versement en espèces qui est annexée à chaque relevé de compte trimestriel, ou en écrivant à l'Agent. Les certificats sont normalement envoyés dans les trois semaines qui suivent la réception de la demande par l'Agent.

12 Le participant peut-il vendre les actions détenues en vertu du RRD?

Le participant peut, sans mettre fin à sa participation au RRD, demander la vente de tout nombre d'actions entières détenues par l'Agent pour le compte du participant en remplissant la partie *Demande de retrait ou de vente d'actions* (partie A) figurant au verso de la Formule de versement en espèces qui est annexée à chaque relevé de compte trimestriel, ou en écrivant à l'Agent. L'Agent donne généralement suite à la demande de vente d'actions dans un délai d'un jour ouvrable suivant sa réception et il fait normalement parvenir le produit de la vente, déduction faite des commissions de courtage et des taxes sur les transferts, le cas échéant, au participant dans les trois jours ouvrables qui suivent la réalisation de la vente.

13 Comment le participant peut-il mettre fin à sa participation au RRD?

Le participant peut mettre fin à sa participation au RRD en remplissant la partie *Demande de fermeture de compte* (partie B) figurant au verso de la Formule de versement en espèces qui est annexée au relevé de compte trimestriel, ou en écrivant à l'Agent. Lorsque le participant met fin à sa participation au RRD, ou si BCE abolit le RRD, des certificats sont émis pour les actions entières détenues pour les participants en vertu du RRD, et un montant en espèces est remis pour toute fraction d'action et pour tout versement en espèces facultatif qui n'a pas été investi. Quand le participant met fin à sa participation au RRD, il peut, s'il le désire, demander que toutes les actions détenues pour son compte en vertu du RRD soient vendues. Si la Demande de fermeture de compte comporte une telle demande, l'Agent effectue la vente aussitôt que possible après avoir reçu les instructions en ce sens. Dans tous les cas, aucune vente n'intervient avant que la participation au RRD n'ait pris fin et que le compte du participant n'ait été fermé. Le produit de la vente, déduction faite des commissions de courtage et des taxes sur les transferts, le cas échéant, est expédié par l'Agent au participant qui a mis fin à sa participation.

14 Quand le participant peut-il mettre fin à sa participation au RRD?

Le participant peut mettre fin à sa participation au RRD en tout temps. Les certificats et les chèques sont normalement envoyés aux participants qui se retirent du RRD dans les trois semaines suivant la réception de la demande par l'Agent. Toutefois, si la Demande de fermeture de compte parvient à l'Agent après le cinquième jour de mars, de juin, de septembre ou de décembre, le compte du participant n'est fermé qu'après le réinvestissement du dividende trimestriel suivant versé sur les actions ordinaires pendant la période d'investissement suivante d'avril, de juillet, d'octobre ou de janvier – soit un délai maximal de six semaines. Les certificats et les chèques sont envoyés par la suite, normalement dans les trois semaines qui suivent cette période d'investissement. Le participant qui désire cesser tout investissement relativement à une période d'investissement donnée peut le faire en faisant parvenir un avis écrit en ce sens à l'Agent au plus tard le dernier jour ouvrable qui précède la période d'investissement (voir le deuxième paragraphe sous la rubrique *Cessation de la participation* et le dernier paragraphe sous la rubrique *Participation* de la section *Régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions pour les actionnaires* de la présente notice d'offre).

15 Quel genre de relevé de compte est envoyé aux participants au RRD?

Un relevé de compte trimestriel est envoyé à chaque participant environ trois semaines après la période d'investissement de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre. Les relevés de compte constituent un dossier continu sur les achats effectués par le participant et ils devraient être conservés à des fins fiscales. En outre, chaque participant reçoit chaque année les renseignements fiscaux dont il a besoin pour déclarer les dividendes qui ont été versés sur les actions visées par le RRD.

16 Quelles sont les incidences fiscales de la participation au RRD?

Le fait d'investir des dividendes ou des intérêts ne dégage pas les participants de leur obligation de payer les impôts auxquels ils sont assujettis à l'égard des sommes en cause (voir la section *Impôts* de la présente notice d'offre).

Pour tout autre renseignement au sujet du RRD, prière de communiquer avec l'Agent:

par la poste à l'adresse suivante :
Compagnie Montréal Trust
C.P. 310, succursale B
Montréal (Québec) Canada
H3B 3J7

par téléphone aux numéros suivants :
(514) 982-7666 ou
1-800-561-0934

On peut également trouver le texte du RRD dans la notice d'offre figurant sur le site web de BCE (www.bce.ca).

Régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions pour les actionnaires

Objet

Ce régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions pour les actionnaires (*RRD* ou *régime*) de BCE Inc. (*BCE*) fournit aux porteurs admissibles d'actions ordinaires de BCE un moyen de consacrer des dividendes en espèces reçus sur les actions ordinaires et des versements en espèces facultatifs (définis ci-dessous) à l'achat d'actions ordinaires additionnelles de BCE. Les actions ordinaires sont achetées par l'Agent (défini ci-dessous) pour le compte des participants en vertu du RRD. L'Agent achète ces actions, soit sur le marché libre par le truchement d'une bourse, soit directement auprès de BCE, selon la décision que prend BCE de temps à autre à cet égard et dont elle lui donne un avis écrit. Par conséquent, le RRD fournit également à BCE un moyen d'obtenir des capitaux propres additionnels.

Définitions

Agent signifie: la Compagnie Montréal Trust ou toute autre entreprise pouvant être mandatée par BCE de temps à autre pour agir comme Agent en vertu du RRD.

Bourse désignée signifie: une ou plusieurs bourses canadiennes auxquelles les actions ordinaires de BCE sont négociées et qui sont désignées par BCE dans un avis écrit donné à l'Agent. Si plus d'une bourse est ainsi désignée par BCE, l'emploi du terme *Bourse désignée* dans les présentes désignera collectivement toutes les bourses ainsi désignées. BCE peut ajouter ou supprimer une bourse lorsqu'elle le juge nécessaire, en donnant un avis écrit en ce sens à l'Agent. Les bourses désignées initialement en tant que Bourse désignée sont la Bourse de Toronto et la Bourse de Montréal. Si BCE change la Bourse désignée, l'Agent en avisera tous les participants au moment de l'envoi du relevé de compte trimestriel suivant. Si les actions ordinaires de BCE sont ultérieurement négociées à une seule bourse canadienne, alors cette bourse constituera la Bourse désignée en vertu du RRD.

Cours moyen du marché signifie: le prix auquel l'Agent acquerra les actions ordinaires de BCE pour le compte des participants pendant une période d'investissement (définie ci-dessous) à l'aide des dividendes en espèces et des versements en espèces facultatifs. Le cours moyen du marché désigne plus particulièrement:

- (a) lorsque les actions ordinaires sont achetées sur le marché libre par le truchement d'une bourse, la moyenne du coût réel (à l'exclusion des commissions et frais de courtage et de tous les frais de service) occasionné à l'Agent par l'achat de ces actions pendant cette période d'investissement; ou

- (b) lorsque les actions ordinaires sont achetées directement auprès de BCE, le cours moyen pondéré de tous les lots réguliers d’actions ordinaires de BCE négociés à la Bourse désignée pendant les trois jours de bourse qui précèdent immédiatement la période d’investissement et où au moins un lot régulier d’actions ordinaires de BCE a été négocié.

Jour ouvrable signifie : n’importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou tout autre jour qui, à Montréal ou à Toronto, est un jour férié ou un jour où l’Agent est autorisé par la loi à demeurer fermé.

Période d’investissement signifie :

- (a) lorsque les actions ordinaires sont achetées sur le marché libre par le truchement d’une bourse :
- (i) dans le cas d’un mois dans lequel entre une date de versement de dividende sur les actions ordinaires, dans la mesure où l’Agent le juge possible, une période maximale de cinq jours ouvrables commençant à la date où interviennent les opérations qui sont réglées à la date de versement du dividende sur les actions ordinaires (suivant les pratiques de la bourse); et
 - (ii) dans le cas de tout autre mois, dans la mesure où l’Agent le juge possible, le premier jour ouvrable suivant le 15^e jour du mois en question; ou
- (b) lorsque les actions ordinaires sont achetées directement auprès de BCE, le premier jour ouvrable suivant le 15^e jour de chaque mois.

Versement en espèces facultatif signifie : un versement fait par le participant sous l’une ou l’autre des formes suivantes :

- (a) des espèces (sous forme de chèque, de mandat ou de tout autre effet financier semblable);
- (b) tous les dividendes en espèces versés sur les actions privilégiées de BCE de n’importe quelle série qui sont immatriculées au nom du participant; et
- (c) tous les intérêts sur les débiteures de Bell Canada de n’importe quelle série immatriculées au nom du participant.

Avantages

La participation au RRD offre notamment les avantages suivants :

- Le participant peut acheter des actions ordinaires de BCE trimestriellement en employant les dividendes en espèces versés sur la totalité des actions ordinaires de BCE qui sont immatriculées à son nom.
- Le participant peut également acheter des actions ordinaires mensuellement au moyen de versements en espèces facultatifs.
- Le prix des actions ordinaires achetées au moyen de dividendes en espèces et de versements en espèces facultatifs sera égal au cours moyen du marché applicable. Le participant n’a ni commissions ou frais de courtage ni frais de service à payer relativement à l’achat d’actions ordinaires en vertu du RRD.
- Le RRD rend possible le placement intégral des fonds parce que l’Agent peut acheter des fractions d’action aussi bien que des actions entières pour les participants et les détenir pour leur compte en vertu du RRD. De plus, les dividendes versés sur les actions entières et les fractions d’action achetées en vertu du RRD seront détenus par l’Agent pour le compte des participants jusqu’à ce qu’ils soient investis en vertu du RRD.

- Tous les dividendes versés par BCE sur les actions ordinaires détenues pour le compte d'un participant en vertu du RRD seront automatiquement investis dans des actions ordinaires.
- Les achats d'actions ordinaires en vertu du RRD seront faits mensuellement par l'Agent.

Emploi du produit

BCE ne tirera un produit du RRD que si des actions ordinaires lui sont achetées directement plutôt qu'achetées sur le marché libre par le truchement d'une bourse. Ce produit, le cas échéant, sera affecté aux besoins généraux de BCE, ce qui peut comprendre un accroissement des capitaux propres de certaines de ses filiales et des sociétés ayant des liens avec elle ou le financement de nouveaux investissements.

Administration

La Compagnie Montréal Trust remplit les fonctions d'Agent pour les participants en vertu du RRD conformément à un contrat qui peut être résilié par BCE ou par l'Agent en tout temps. BCE remettra à l'Agent tous les dividendes en espèces payables sur les actions ordinaires de BCE qui seront immatriculées au nom des participants et dont ceux-ci auront demandé l'investissement en vertu du RRD, de même que tous les dividendes en espèces sur les actions ordinaires immatriculées au nom de l'Agent pour le compte des participants en vertu du RRD. L'Agent affectera ces fonds ainsi que tous les versements en espèces facultatifs reçus à l'achat d'actions ordinaires pour les participants. Les actions ordinaires achetées en vertu du RRD seront immatriculées au nom de l'Agent, en qualité d'Agent pour les participants au RRD. Si la Compagnie Montréal Trust cesse d'agir en qualité d'Agent en vertu du RRD, un autre agent sera désigné par BCE.

BCE peut adopter des règles et des règlements facilitant l'administration du RRD et se réserve le droit d'appliquer et d'interpréter les dispositions du RRD de la manière qu'elle juge nécessaire ou souhaitable relativement à son fonctionnement.

BCE peut adopter des règles et des règlements relativement à l'établissement de moyens électroniques, faisant notamment appel à l'Internet, pour l'adhésion de participants au RRD, la communication de l'information se rapportant au RRD entre BCE et les participants et tout autre aspect du RRD.

Toute mention, dans le régime, de la livraison d'instructions, d'avis ou d'autres documents par écrit ou par la poste est réputée comprendre, sous réserve de l'adoption de règles ou règlements en ce sens par BCE, la livraison par des moyens électroniques, y compris l'Internet.

Participation

En général, seuls les porteurs inscrits d'actions ordinaires de BCE peuvent adhérer en tout temps au RRD en signant une Formule d'autorisation soit au moyen d'une signature manuscrite, soit, conformément à toute règle ou à tout règlement qui pourrait être adopté par BCE à cet égard, par un moyen électronique et en expédiant celle-ci à l'Agent. Pour pouvoir adhérer au RRD, la personne qui est la véritable propriétaire, et non le porteur inscrit, d'actions ordinaires (par exemple, la personne dont les actions sont détenues et immatriculées dans un compte prête-nom) devra transférer ces actions à son propre nom ou dans un compte enregistré et séparé spécifique tel qu'un compte numéroté ouvert auprès d'un intermédiaire financier, avec l'accord de ce dernier.

L'actionnaire dont les actions ordinaires de BCE sont immatriculées au nom d'un courtier en valeurs inscrit auprès d'une commission des valeurs mobilières peut effectuer un premier versement en espèces facultatif sans devoir d'abord devenir actionnaire inscrit de BCE. À cette fin, le courtier en valeurs doit remettre à l'Agent une Formule d'autorisation dûment remplie et une attestation selon laquelle le premier versement en espèces facultatif est effectué au nom d'une personne qui détient au moins une action ordinaire de BCE dans son compte chez ce courtier en valeurs.

Une fois que le participant a adhéré au RRD, sa participation est automatiquement maintenue à moins qu'il n'y soit mis fin conformément aux dispositions du RRD.

On peut obtenir une Formule d'autorisation en adressant une demande écrite en ce sens à la Compagnie Montréal Trust, C.P. 310, succursale B, Montréal (Québec) Canada H3B 3J7 ou en téléphonant au (514) 982-7666 ou au 1-800-561-0934.

En remplissant dûment la ou les parties applicables de la Formule d'autorisation, le participant charge BCE de faire parvenir à l'Agent les dividendes en espèces versés sur la totalité des actions ordinaires immatriculées à son nom et charge la Compagnie Montréal Trust, en qualité d'Agent de ce participant, d'affecter ces dividendes et/ou les versements en espèces facultatifs qu'elle a reçus à l'achat d'actions ordinaires de BCE pour le compte du participant pendant les périodes d'investissement conformément aux dispositions du RRD. Les participants au RRD peuvent faire des versements en espèces facultatifs sans réinvestir les dividendes en espèces versés sur leurs actions ordinaires.

Le participant peut cesser tout investissement relativement à une période d'investissement en adressant à la Compagnie Montréal Trust, C.P. 310, succursale B, Montréal (Québec) Canada H3B 3J7 un avis écrit en ce sens, avis que l'Agent doit recevoir au plus tard le dernier jour ouvrable précédant cette période d'investissement.

Date de prise d'effet de l'adhésion – Réinvestissement de dividendes

Lors de l'adhésion au RRD ou de la modification ou de l'ajout d'une option d'investissement en vertu des dispositions du RRD, l'Agent doit recevoir une Formule d'autorisation dûment remplie au plus tard à une date de clôture des registres visant un dividende sur les actions ordinaires pour que ce dividende soit investi en vertu du RRD conformément à l'autorisation en question. Par exemple, dans le cas du dividende payable le 15 avril sur les actions ordinaires, si la Formule d'autorisation parvient à l'Agent au plus tard à la date de clôture des registres visant ce dividende (au plus tard le 15 mars), le dividende du 15 avril sera investi en vertu du RRD pendant la période d'investissement d'avril; par contre, si l'Agent reçoit la Formule d'autorisation après le 15 mars, le premier dividende sur les actions ordinaires qui sera investi en vertu du RRD sera le dividende payable le 15 juillet sur les actions ordinaires.

Investissement des versements en espèces facultatifs

Les versements en espèces facultatifs sous forme de chèques, de mandats ou d'autres effets financiers semblables sont limités à la somme de 20 000 \$ CA par période de douze mois prenant fin le dernier jour ouvrable précédant la période d'investissement d'octobre de chaque année. Les versements en espèces facultatifs faits sous forme

de dividendes sur les actions privilégiées de BCE et d'intérêts sur les débentures de Bell Canada ne peuvent dépasser globalement un plafond distinct de 20 000 \$ CA par période de douze mois prenant fin le dernier jour ouvrable précédant la période d'investissement d'octobre de chaque année.

Une institution financière ou un courtier en valeurs, ou son prête-nom, qui est le porteur inscrit d'actions ordinaires de BCE et qui a adhéré au RRD est autorisé à faire des versements en espèces facultatifs sous forme de chèques, de mandats ou d'autres effets financiers semblables dépassant globalement 20 000 \$ CA pourvu: a) que ces versements soient effectués pour le compte d'au moins deux de ses clients, qui sont tous véritables propriétaires d'actions ordinaires de BCE immatriculées à son nom; et b) que l'institution, le courtier ou le prête-nom fournisse à l'Agent une déclaration signée, que celui-ci juge satisfaisante, indiquant: i) que chacun de ces clients est propriétaire d'au moins une action ordinaire de BCE immatriculée au nom de l'institution, du courtier ou du prête-nom; ii) que chacun de ces clients s'est conformé au plafond de 20 000 \$ CA; et iii) toute autre information exigée par l'Agent ou BCE. Ces clients ne seront pas inscrits au RRD en leur propre nom, et ni BCE ni l'Agent n'assument quelque responsabilité que ce soit envers ces personnes quant à tout acte ou à toute omission de leur part relativement à des versements en espèces facultatifs faits pour le compte de ces personnes.

Lors de l'adhésion au RRD en vue de l'investissement des dividendes en espèces versés sur une série donnée d'actions privilégiées de BCE et/ou des intérêts versés sur une série donnée de débentures de Bell Canada, il ne faut pas oublier que l'Agent doit recevoir une Formule d'autorisation dûment remplie **au plus tard** à la date de clôture des registres applicable au dividende et/ou au versement d'intérêts pour que ce dividende ou ce versement d'intérêts soit investi en vertu du RRD pendant la période d'investissement applicable suivante conformément à l'autorisation en question.

On peut faire des versements en espèces facultatifs au moment de l'adhésion au RRD, en joignant à la Formule d'autorisation dûment remplie un chèque, un mandat ou un autre effet financier semblable fait à l'ordre de la **Compagnie Montréal Trust**. Par la suite, les versements en espèces facultatifs devraient être effectués à l'aide de la Formule de versement en espèces qui accompagne chaque relevé de compte trimestriel envoyé aux participants par l'Agent. On peut aussi se procurer cette formule en tout temps auprès de l'Agent.

Pour que des versements en espèces facultatifs faits sous forme de chèques, de mandats ou d'autres effets financiers semblables soient acceptés en vue de leur investissement pendant la période d'investissement d'un mois donné, ils doivent porter une date tombant **au plus tard** le dernier jour ouvrable précédant cette période d'investissement et être reçus par l'Agent au plus tard à la même date limite. Les versements de ce genre qui porteront la date du jour où débutera une période d'investissement ou une date ultérieure ou qui seront reçus à compter du début d'une période d'investissement seront conservés par l'Agent en vue de leur investissement pendant la période d'investissement du mois suivant, à moins que les participants ne demandent que ces versements en espèces facultatifs leur soient renvoyés. Les versements en espèces facultatifs faits sous forme de dividendes en espèces sur des actions privilégiées de BCE et d'intérêts sur des débentures de Bell Canada versés au cours d'une période d'investissement seront acceptés à des fins d'investissement par l'Agent pendant cette période d'investissement.

À condition d'avoir reçu en temps utile les versements en espèces facultatifs et, dans le cas de l'adhésion au régime, une Formule d'autorisation dûment remplie, l'Agent investira les versements en espèces facultatifs dans l'achat d'actions ordinaires de BCE pendant la première période d'investissement qui suivra la réception de ces versements, pourvu que le total des versements en espèces facultatifs reçus d'un participant par période de douze mois prenant fin le dernier jour ouvrable précédant la période d'investissement d'octobre de chaque année ne dépasse pas 20 000 \$ CA sous forme de chèques, de mandats ou d'autres effets financiers semblables et 20 000 \$ CA sous forme de dividendes sur des actions privilégiées de BCE et d'intérêts sur des débetures de Bell Canada.

Toutes les actions ordinaires achetées au moyen de versements en espèces facultatifs reçus **au plus tard** le 15^e jour de février, de mai, d'août et de novembre, selon le cas, par l'Agent dans le cadre du RRD, donneront droit au dividende trimestriel suivant relatif à ces actions, pour autant qu'il soit déclaré. Les actions ordinaires achetées au moyen de versements en espèces facultatifs reçus dans le cadre du RRD **après** le 15^e jour de février, de mai, d'août et de novembre, selon le cas, ne donneront **pas** droit au dividende trimestriel suivant relatif aux actions ordinaires s'il est déclaré.

Les dividendes versés sur les actions ordinaires détenues par l'Agent pour le compte d'un participant en vertu du RRD seront automatiquement réinvestis dans des actions ordinaires pendant la période d'investissement suivante.

Les participants ne toucheront pas d'intérêts sur les fonds détenus à des fins d'investissement en vertu du RRD.

Provenance des actions ordinaires achetées

Les actions ordinaires acquises par l'Agent pour le compte des participants seront soit des actions ordinaires existantes achetées par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières sur le marché libre par le truchement d'une bourse, soit des actions nouvellement émises achetées directement auprès de BCE, selon la décision que prendra BCE de temps à autre et dont elle avisera l'Agent par écrit. Cette décision de BCE prendra effet dès la période d'investissement suivante, à la condition que l'Agent ait reçu l'avis écrit de BCE avant cette période d'investissement. L'Agent informera par la suite tous les participants de tout changement apporté au mode d'achat des actions ordinaires dans le cadre du RRD lorsqu'il postera le relevé de compte trimestriel suivant.

Prix des actions ordinaires

Le prix auquel l'Agent acquerra les actions ordinaires pour le compte des participants pendant une période d'investissement au moyen des dividendes en espèces et des versements en espèces facultatifs sera le cours moyen du marché. L'Agent est chargé de déterminer le cours moyen du marché.

Le compte de chaque participant sera crédité du nombre d'actions ordinaires de BCE achetées pour lui, y compris les fractions d'action calculées à la quatrième décimale, nombre qui correspondra à la somme investie pour chaque participant, divisée par le cours moyen du marché applicable.

Coûts

En règle générale, tous les coûts d'administration du RRD, y compris les commissions et frais de courtage et les autres dépenses de l'Agent qui sont occasionnés par l'achat d'actions ordinaires pour les participants dans le cadre du RRD, sont à la charge de BCE. Le participant n'a pas à payer de frais lorsqu'il met fin à sa participation au RRD.

Toutefois, s'il demande la vente de tout ou partie des actions ordinaires détenues pour son compte dans le cadre du RRD, peu importe s'il met fin ou non à sa participation au RRD, il paiera les frais de courtage et les taxes sur les transferts applicables, le cas échéant, sur toutes les aliénations d'actions ordinaires effectuées pour son compte par l'Agent.

Rapports aux participants

L'Agent tiendra un compte pour chaque participant au RRD. Un relevé de compte sera expédié par la poste à chaque participant dès que possible après la période d'investissement de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année. Les relevés de compte constituent pour le participant un dossier continu du coût de ses achats et ils devraient être conservés à des fins fiscales. De plus, chaque participant recevra de l'Agent, chaque année, les renseignements fiscaux dont il aura besoin pour déclarer les dividendes qui auront été versés sur les actions ordinaires qu'il détiendra dans le cadre du RRD.

Certificats d'actions ordinaires

Les actions ordinaires achetées en vertu du RRD seront immatriculées au nom de l'Agent, en qualité d'Agent des participants au RRD, et les certificats attestant ces actions ne seront pas émis aux participants à moins d'une demande expresse en ce sens. Le nombre d'actions ordinaires achetées dans le cadre du RRD sera porté au crédit des comptes établis pour les participants en vertu du RRD et paraîtra sur leurs relevés de compte.

Le participant ne peut donner en gage, vendre ni aliéner autrement les actions ordinaires détenues par l'Agent pour son compte en vertu du RRD. Le participant qui désire effectuer une opération de ce genre doit demander qu'un certificat représentant les actions en question soit établi à son nom.

Retrait ou vente d'actions ordinaires

Le participant peut, sans mettre fin à sa participation au RRD,

- (a) faire émettre et immatriculer à son nom des certificats d'actions ordinaires attestant tout nombre entier d'actions entières détenues pour son compte en vertu du RRD; ou
- (b) faire vendre tout nombre entier d'actions ordinaires détenues pour son compte sur le marché libre au cours du marché par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs désigné par l'Agent

en remplissant la partie *Demande de retrait ou de vente d'actions* (partie A) figurant au verso de la *Formule de versement en espèces* qui est annexée à chaque relevé de compte trimestriel, ou en donnant un avis écrit semblable à l'Agent.

Ces demandes doivent être expédiées par la poste à la Compagnie Montréal Trust, C.P. 310, succursale B, Montréal (Québec) Canada H3B 3J7. L'Agent émettra le certificat d'actions ordinaires ou le chèque représentant le produit tiré de la vente, moins les commissions de courtage et les taxes sur les transferts, s'il y a lieu, au participant le plus tôt possible après la réception de la demande écrite du participant. Dans le cas des demandes de retrait, les certificats seront normalement émis dans les trois semaines qui suivront la réception de la demande. Dans le cas des demandes de vente, conformément auxquelles les ventes seront généralement réalisées dans un délai de un jour

ouvrable suivant la réception de la demande, les chèques seront normalement établis dans les trois jours ouvrables qui suivront la conclusion de la vente. Toutes les actions ordinaires ou les fractions d'action ordinaire qui resteront continueront d'être détenues pour le compte du participant.

Les actions ordinaires entières devant être vendues peuvent être groupées avec d'autres actions ordinaires devant être vendues pour d'autres participants, et le produit alors remis à chaque participant en cause sera établi en fonction du prix de vente moyen de toutes les actions ordinaires ainsi groupées.

Les comptes tenus en vertu du RRD sont établis au même nom que l'immatriculation des certificats des participants au moment de leur adhésion au RRD. Les certificats d'actions ordinaires entières seront immatriculés au même nom au moment de leur émission.

Cessation de la participation

a) *À la demande du participant ou par suite du décès du participant*

Le participant peut mettre fin à sa participation au RRD en tout temps en remplissant la partie *Demande de fermeture de compte* (partie B) figurant au verso de la *Formule de versement en espèces* qui est annexée à chaque relevé de compte trimestriel, ou en donnant un avis écrit semblable à la Compagnie Montréal Trust, C.P. 310, succursale B, Montréal (Québec) Canada H3B 3J7. La participation au RRD cessera automatiquement lorsque l'Agent recevra un avis écrit, qu'il jugera satisfaisant, l'informant du décès d'un participant. Dans un tel cas, un certificat attestant les actions ordinaires entières sera émis au nom du participant décédé et l'Agent enverra ce certificat au représentant du participant décédé, accompagné d'un paiement en espèces pour tout dividende sur les actions ordinaires et tous versements en espèces facultatifs qui n'auront pas été investis, de même que pour toute fraction d'action ordinaire.

Le participant qui mettra fin à sa participation au RRD recevra un certificat pour toutes les actions ordinaires entières détenues pour son compte et un versement en espèces pour toute fraction d'action ordinaire ainsi que pour tous versements en espèces facultatifs qui n'auront pas été investis. **Si la Demande de fermeture de compte est reçue par l'Agent après le cinquième jour d'un mois dans lequel entre une date de clôture des registres à l'égard des actions ordinaires (soit mars, juin, septembre et décembre de chaque année), le compte du participant ne sera fermé qu'après la période d'investissement correspondant au versement du dividende pertinent sur les actions ordinaires;** par la suite, tous les dividendes en espèces versés sur les actions ordinaires de l'ancien participant qui sont immatriculées à son nom seront payés directement à cet actionnaire. (Note: Le participant qui désire cesser tout investissement relativement à une période d'investissement donnée peut le faire en faisant parvenir un avis écrit à l'Agent au plus tard le dernier jour ouvrable **précédant** cette période d'investissement.)

Dès qu'il met fin à sa participation, le participant peut demander que toutes les actions ordinaires, soit les actions entières et toute fraction d'action, détenues pour son compte en vertu du RRD soient vendues. Si la vente de toutes les actions est précisée dans la Demande de fermeture de compte, l'Agent procédera à cette vente, par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières qu'il aura désigné, dès que possible après avoir reçu des instructions en ce sens. En pareil cas, aucune vente ne sera effectuée tant que la participation au RRD n'aura pas pris fin, de la manière prévue ci-dessus, et que le

compte du participant n'aura pas été fermé, ce qui pourra nécessiter un délai pouvant aller jusqu'à six semaines, selon la date à laquelle l'Agent recevra la Demande de fermeture de compte. Après la cessation de la participation et la vente des actions, l'Agent enverra au participant un chèque représentant le produit de cette vente, déduction faite des commissions de courtage et des taxes sur les transferts, le cas échéant, normalement dans un délai de trois semaines. Les actions à vendre de plusieurs participants qui mettent fin à leur participation peuvent être groupées, et le produit de la vente revenant à chacun de ces participants est alors établi d'après le prix de vente moyen de toutes les actions ainsi groupées. En ce qui a trait à toute fraction d'action, le produit sera déterminé par l'Agent de la même manière que dans le cas de la vente d'actions entières.

b) De l'initiative de BCE

BCE peut décider de mettre fin à la participation d'un actionnaire au RRD si le nombre d'actions ordinaires de BCE achetées dans le cadre du RRD ne dépasse pas une action entière sur une période de douze mois consécutifs. Avant que la participation de l'actionnaire ne prenne fin, l'Agent enverra à ce dernier, à son adresse inscrite dans les registres, un avis l'informant de la mesure qui sera prise dans un certain délai et prévoyant que la participation ne prendra pas fin si le participant prend, dans le délai en question, certaines mesures précisées dans l'avis. Dans le cas où BCE mettrait fin à la participation d'un participant, toutes les actions ordinaires entières et toute fraction d'action ordinaire détenues dans le compte du participant seront vendues. L'Agent fera parvenir le produit de cette vente, déduction faite des commissions de courtage et des taxes sur les transferts, le cas échéant, au participant.

Placement de droits de souscription

Advenant le cas où BCE offrirait aux porteurs de ses actions ordinaires des droits de souscription d'actions ordinaires additionnelles ou d'autres valeurs, l'Agent émettra des certificats de droits de souscription à chaque participant pour le nombre d'actions ordinaires entières détenues pour le compte du participant en vertu du RRD à la date de clôture des registres visant cette émission de droits de souscription et pour le nombre d'actions ordinaires entières immatriculées au nom de ce participant, le cas échéant. Les droits de souscription afférents à une fraction d'action ordinaire détenue pour le compte d'un participant seront vendus pour ce participant par l'Agent, et le produit net sera investi de la même manière en tant que versement en espèces facultatif pendant la période d'investissement suivante.

Dividendes en actions et divisions d'actions

Les actions ordinaires de BCE distribuées par suite de la déclaration d'un dividende en actions ou d'une division d'actions relativement aux actions ordinaires détenues par l'Agent pour les participants en vertu du RRD seront conservées par l'Agent, qui portera un crédit proportionnel aux comptes des participants au RRD. Les certificats attestant les actions ordinaires résultant d'un dividende en actions ou d'une division d'actions se rapportant aux actions ordinaires immatriculées au nom d'un participant seront expédiés directement au participant de la même manière qu'aux actionnaires qui ne participent pas au RRD.

Vote des actionnaires

Le droit de vote attaché aux actions ordinaires entières détenues pour le compte d'un participant en vertu du RRD à la date de clôture des registres relative à un vote des actionnaires, sera exercé de la même manière que dans le cas des actions ordinaires immatriculées au nom du participant, soit par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir ou par le participant en personne. Si le participant n'est plus inscrit au registre des porteurs d'actions ordinaires, les droits de vote attachés aux actions ordinaires entières détenues pour son compte seront exercés conformément à ses instructions. Le droit de vote attaché aux actions pour lesquelles aucune instruction n'aura été reçue ne sera pas exercé.

Responsabilités de BCE et de l'Agent

Ni BCE ni l'Agent ne sont responsables des actes ou omissions, y compris les réclamations en responsabilité en ce qui concerne:

- (a) le fait de ne pas avoir fermé le compte d'un participant à son décès avant d'avoir reçu un avis écrit satisfaisant quant à ce décès;
- (b) les prix auxquels les actions sont achetées pour le compte du participant et les moments où les actions sont achetées; et
- (c) les prix auxquels les actions sont vendues pour le compte du participant et les moments où les actions sont vendues.

Les participants doivent reconnaître que ni BCE ni l'Agent ne peuvent leur garantir un profit ou les protéger contre une perte en ce qui a trait aux actions achetées ou vendues en vertu du RRD.

Modification, suspension ou abolition du RRD

BCE se réserve le droit de modifier, de suspendre ou d'abolir le RRD en tout temps, mais cette mesure ne doit pas avoir d'effet rétroactif préjudiciable aux intérêts des participants. Tous les participants recevront un avis écrit de toute modification ou suspension du RRD ou de son abolition. Si BCE abolit le RRD, l'Agent remettra dès que possible au participant un certificat pour les actions ordinaires entières détenues pour son compte en vertu du RRD et un paiement en espèces pour toute fraction d'action et pour tous versements en espèces facultatifs qui n'auront pas été investis. Si BCE suspend le RRD, l'Agent ne fera aucun investissement pendant la période d'investissement qui suivra immédiatement la date de prise d'effet de cette suspension; l'Agent remettra aux participants les versements en espèces facultatifs qui n'auront pas été investis à la date de prise d'effet de cette suspension et les dividendes sur les actions ordinaires qui seront visés par le RRD et qui auront été payés après la date de prise d'effet de cette suspension.

Avis

Tous les avis qui doivent être donnés aux participants en vertu du RRD seront expédiés par la poste aux participants, à leur adresse apparaissant aux dossiers de l'Agent ou à une adresse plus récente indiquée à l'Agent par le participant.

Impôts

Considérations générales

Il incombe aux personnes qui achètent des actions ordinaires de BCE de consulter un conseiller fiscal si elles désirent obtenir des précisions sur leur situation fiscale.

Il y a lieu de rappeler que le fait de réinvestir des dividendes ou des intérêts en vertu du RRD ne dégage pas les participants de leur obligation de payer les impôts auxquels ils sont assujettis à l'égard des sommes en cause.

Les renseignements fiscaux qui suivent sont basés sur l'information publiée au 23 septembre 1999 et sont exposés dans les présentes sur la foi de l'avis de Martine Turcotte et de Marc J. Ryan, respectivement chef du service juridique et secrétaire de BCE.

Impôt canadien

Résidents: Aux fins de l'impôt sur le revenu canadien, le participant sera réputé avoir reçu un dividende en espèces égal au montant affecté à l'achat d'actions ordinaires en vertu du RRD. Le coût, aux fins de l'impôt sur le revenu, des actions ordinaires achetées au moyen de dividendes en espèces versés sur les actions ordinaires ou au moyen de versements en espèces facultatifs sera égal à 100% du cours moyen du marché applicable.

Le participant ne réalisera pas de revenu imposable lorsqu'il recevra des certificats attestant les actions ordinaires entières portées au crédit de son compte, soit à sa demande quant à certaines de ces actions, soit par suite de la cessation de sa participation au RRD ou encore en raison de l'abolition du RRD.

Le participant pourra réaliser un gain ou une perte au moment de la vente ou de l'échange d'actions ordinaires acquises dans le cadre du RRD dans les cas suivants:

- i)* lorsque la vente ou l'échange aura lieu à sa demande, que ce soit par suite de la cessation de sa participation ou dans le cadre de la vente d'un nombre quelconque d'actions entières détenues pour son compte;
- ii)* lorsqu'il procédera à leur vente ou à leur échange après les avoir retirées du RRD ou après les avoir reçues au moment de la cessation de sa participation au RRD ou de l'abolition de ce dernier; ou
- iii)* dans le cas d'une fraction d'action ordinaire, lorsqu'il recevra le produit de la vente de cette fraction pour son compte.

Non-résidents: Lorsque les dividendes et les intérêts à investir dans le RRD par un participant non-résident sont assujettis à la retenue à la source de l'impôt des non-résidents, la somme en cause sera réduite du montant de la retenue d'impôt. Aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), le taux de la retenue d'impôt à la source des dividendes en espèces et les intérêts payés à des non-résidents du Canada ou portés à leur crédit est généralement de 25%, s'il n'est pas réduit par un traité.

Les gains réalisés à la disposition d'actions ordinaires de BCE par un non-résident du Canada ne sont généralement pas assujettis à l'impôt canadien sur le revenu, à moins que cette disposition ne donne lieu à des revenus tirés d'un « projet comportant un risque de caractère commercial » ou de l'exploitation d'une entreprise au Canada par le non-résident.

Si vous êtes un porteur inscrit d'actions ordinaires de BCE Inc. et désirez adhérer au RRD, vous pouvez le faire en remplissant et signant la Formule d'autorisation qui suit et en la retournant à l'Agent par la poste.

**LA PRÉSENTE FORMULE D'AUTORISATION NE PEUT ÊTRE UTILISÉE
QUE PAR LES PORTEURS INSCRITS D' ACTIONS ORDINAIRES DE BCE INC.**



BCE Inc.
Régime de réinvestissement de dividendes
et d'achat d'actions pour les actionnaires

NOM DU (DES) PORTEUR(S)
INSCRIT(S) EN LETTRES MOULÉES* : _____

ADRESSE* : _____
N° RUE

VILLE PROVINCE/ÉTAT

CODE POSTAL/ZIP _____

*L'adhésion ne sera acceptée que si le(s) nom(s) et l'adresse indiqués sur cette formule correspondent à ceux inscrits dans les registres de l'agent chargé de la tenue des registres et de l'agent des transferts de BCE.

Formule d'autorisation

Je désire participer au Régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions (RRD) pour les actionnaires de BCE Inc. Suivant les modalités précisées ci-dessous, je demande par les présentes à BCE Inc. de remettre les dividendes et/ou à Bell Canada de remettre les intérêts à l'agent en vertu du RRD, en vue de l'achat d'actions ordinaires de BCE Inc. conformément aux dispositions du RRD. Je demande aussi à l'agent, suivant les modalités précisées ci-dessous, d'acheter des actions ordinaires de BCE Inc. au moyen des versements en espèces que je lui ai remis. Ma participation au RRD et les autorisations accordées par les présentes sont assujetties aux conditions du RRD, que j'ai lues, ou à toutes autres conditions que le conseil d'administration de BCE Inc. peut approuver de temps à autre. Il est entendu que je peux mettre fin à ma participation au RRD en tout temps, sur simple avis écrit adressé à l'agent.

Nota :

Étant donné que vous avez obtenu la présente formule d'autorisation à partir du site Web de BCE, il se peut que vous n'ayez pas reçu d'exemplaire papier de la notice d'offre ou, si vous êtes résident(e) des États-Unis ou citoyen(ne) américain(e), du prospectus, renfermant les modalités du RRD. Dans ce cas, en signant la présente formule d'autorisation, vous consentez à ce que la notice d'offre ou, si vous êtes résident(e) des États-Unis ou citoyen(ne) américain(e), le prospectus vous soit livré par Internet sur le site Web de BCE et vous accusez réception de la notice d'offre ou du prospectus, selon le cas, et vous déclarez satisfait(e) d'y avoir eu accès de cette manière.

Veillez remplir toutes les sections pertinentes de cette formule avant de la signer.

SIGNATURE DU (DES) PORTEUR(S) INSCRIT(S)

DATE TÉLÉPHONE : DOMICILE BUREAU

La présente autorisation n'est pas une procuration.

Je désire participer au RRD selon l'option indiquée :

- Option A – Réinvestissement complet des dividendes**
Je désire réinvestir les dividendes versés sur toutes les actions ordinaires que je détiens selon les registres. Je peux également faire des versements en espèces.

Chèque ci-joint de _____ \$, le cas échéant.

- Option B – Versements en espèces seulement**
Je désire participer au RRD au moyen de versements en espèces uniquement. Je ne désire pas réinvestir de dividendes versés sur les actions ordinaires que je détiens selon les registres. (Un premier versement en espèces est nécessaire si cette option est retenue.)

Chèque ci-joint de _____ \$.

Nota :
Si aucun choix n'est indiqué ou si plus d'un choix est indiqué, l'option A sera retenue.

Autres options d'investissement

Je désire également accroître ma participation au RRD en investissant :

- Tous** les dividendes versés sur les actions privilégiées de BCE Inc. des émissions suivantes. Seuls les dividendes versés sur les actions des émissions indiquées seront investis.

- Tous** les intérêts versés sur les séries suivantes de débentures de Bell Canada. Seuls les intérêts versés sur les séries indiquées seront investis.

Les dividendes sur les actions détenues par l'agent en vertu du RRD seront entièrement réinvestis, quelle que soit l'option retenue.

Veillez envoyer cette formule par la poste à :

**Compagnie Montréal Trust
C.P. 310, succursale B
Montréal (Québec) Canada
H3B 3J7**